

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 Albi

Albi, le 03/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS SGM AGREGATS**

La Plantade  
81600 Brens

Références : 81-CARMIN-2025-10  
Code AIOT : 0006801541

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SAS SGM AGREGATS implanté La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 12 novembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SGM AGREGATS

- La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pjalades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens
- Code AIOT : 0006801541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation préfectorale du 14 novembre 2016 autorise le renouvellement avec extension de l'exploitation de cette carrière alluvionnaire par la société SGM Agrégats. Elle couvre environ 50 ha, la production maximale est de 250 000 t/an et la durée de l'autorisation est de 12 ans.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE4	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolement mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Périmètre autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article DG1	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que depuis la précédente inspection l'exploitant n'a pas reçu de déchets d'agrégats d'enrobés. Le caractère obligatoire des analyses en amont de la réception a été pris en compte dans la procédure d'acceptation et communiqué aux clients.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : récolement mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
La Société SGM Agrégats, sise La Plantade, 81600 BRENS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

<p>Article 3 : « [...]Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a modifié sa procédure d'acceptation des inertes sur site en mentionnant le caractère obligatoire des analyses amiante/HAP pour l'acceptation des enrobés bitumineux. Un contrôle caméra est mis en place au pont bascule. L'exploitant indique avoir fait preuve de pédagogie envers ses clients pour les sensibiliser à l'obligation de preuve du caractère inerte de cette typologie de déchets.</p> <p>Depuis fin 2024, l'exploitant n'a plus reçu de déchets de ce type (registre consulté en inspection). Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de déchets d'agrégats d'enrobés sur la plateforme de déchargement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 2 : Périmètre autorisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article DG1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Périmètre autorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La SAS SGM Agrégats dont le siège social est situé à La Plantade, 81600 Brens, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers sur les parcelles suivantes (plan en annexe 3) du territoire de la commune de Brens. Le périmètre autorisé est défini dans les plans de phasage en annexe 4.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le plan d'exploitation présenté en inspection (daté de janvier 2025), le périmètre d'autorisation est respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Volume autorisé</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitation a un rythme annuel moyen de 150 000 tonnes. [...]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis 2017 jusque 2024, l'exploitant a extrait en moyenne 42 915 T de matériaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Plan d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;</li> <li>- la délimitation de l'ensemble des zones de protection spécifiés notamment au paragraphe AP 2 ;</li> <li>- les bords des fouilles ;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;</li> <li>- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;</li> <li>- les zones remises en état.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'exploitation présenté date de janvier 2025. Celui-ci est mis à jour annuellement.  Le plan mentionne l'ensemble des éléments listés dans la prescription hormis le rayon de 50m.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant demandera lors du prochain relevé topographique à intégrer le rayon des 50 mètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>